

VIII. Enseignes publicitaires.

A. Résumé.

1. Domaine de la permission de voirie directe.

- (a) enseignes publicitaires pour bals et fêtes champêtres ;
- (b) enseignes publicitaires privées des restaurants, commerces et autres établissements implantés en bordure de la route ;
- (c) enseignes publicitaires pour la promotion et la vente immobilière ;

2. Aménagements analogues soumis à l'octroi d'une permission de voirie ministérielle.

- (1) la mise en place de tout panneau de sensibilisation des usagers de la route qui n'est pas prévu au Code de la Route, comme p.ex. « *Fraiwëlleg 30 km/h* » ;
- (2) la mise en place de panneaux de protestation contre un projet quelconque ou d'encouragement pour un projet quelconque, comme p.ex. « *Nordstrooss elo* » ou « *D'Fangere weg vum Gréngewald* » ;
- (3) la mise en place sur le domaine public ou privé de panneaux de publicité générale, comme par exemple les réclames pour des boissons ou pour des sociétés dans des caissons type planimètre, ou de publicité pour un établissement implanté plus en recul par rapport à la voirie de l'Etat ou plus loin sur une même route ;
- (4) la mise en place des affiches publicitaires à l'occasion d'élections législatives, communales, syndicales ou autres.

B. Conditions à respecter pour l'établissement des permissions de voirie directes.

(a) : Enseignes publicitaires pour bals et fêtes champêtres.

Les enseignes publicitaires doivent respecter les prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 mars 1991 portant réglementation de la signalisation directionnelle.

Ce règlement limite le nombre de panneaux à **six** unités et détermine le temps d'affichage : les enseignes peuvent être montées au **plus tôt 15 jours** avant l'événement et doivent être enlevées **au plus tard 3 jours** après la manifestation.

Les permissions de voirie sont à octroyer par le préposé du service régional sur le territoire duquel a lieu la manifestation, même si quelques panneaux sont prévus d'être implantés sur le territoire d'autres services régionaux. Dans cette occurrence, une copie de la permission de voirie directe est à envoyer pour information aux préposés des services régionaux concernés.

Il existe deux types d'enseignes :

- les panneaux rigides montés sur des supports ancrés au sol,
- les calicots suspendus au-dessus de la route.

Le but recherché par chaque panneau de publicité placé en bordure de la voirie ou suspendu au-dessus de la chaussée est d'attirer l'attention des usagers et de leur communiquer un message. Leur présence provoque donc indubitablement une distraction des chauffeurs de véhicules et une concentration moins élevée sur le déroulement de la circulation.

Pour limiter au strict minimum cette phase de distraction des chauffeurs, les messages communiqués doivent être clairs et précis et saisissables d'un seul coup. Un soin particulier est à apporter à la forme et au type de lettrage qui doivent être choisis de manière à être lisibles à la vitesse de circulation normale d'un véhicule.

Pour les panneaux placés au bord de la chaussée, les recommandations suivantes peuvent être données aux organisateurs des manifestations :

- utiliser des pictogrammes et donner aux panneaux des formes caractéristiques sans cependant recourir aux pictogrammes et aux formes des signaux routiers ;
- mettre des textes aussi courts que possibles se limitant à la désignation de la fête ainsi qu'au lieu et à la date de la manifestation ;
- donner, en fonction de la vitesse autorisée sur le tronçon de route en bordure duquel sera mis en place le panneau, aux lettres les hauteurs minimales suivantes :

50 km/h : 90 mm

70 km/h : 130 mm

90 km/h : 180 mm

- renoncer aux inscriptions manuscrites, mais utiliser des lettres d'imprimerie minuscules, sauf première lettre majuscule en cas de besoin.

Il est interdit de poser des panneaux publicitaires aux endroits suivants :

- sur le domaine des autoroutes ainsi que dans la zone non-aedificandi de 25 mètres de largeur bordant les autoroutes des deux côtés ;
- à moins de 50 mètres de distance des carrefours, des passages à piétons et des passages pour cyclistes ;
- sur l'îlot central des carrefours giratoires.

Il est défendu de fixer les panneaux sur les arbres d'alignement et sur les équipements de la voirie, tels que les poteaux et les cadres de la signalisation routière, les ouvrages d'art et les candélabres de l'éclairage public ; à l'intérieur des agglomérations une fixation sur les candélabres conventionnels en acier galvanisé peut être tolérée, si celle-ci se fait par des bandes en acier inoxydable ou en matière synthétique et de façon à ne pas entraver l'entretien de l'éclairage public. L'emploi de fil de fer, même

plastifié, comme moyen de fixation n'est pas autorisé.

En outre il y a lieu de respecter les conditions suivantes :

- il est défendu d'employer des modèles qui par leurs formes, couleurs ou dimensions peuvent être confondus avec des panneaux de la signalisation routière ;
- il est interdit de recourir à des produits à effet réfléchissant, tels que le « scotchlite » ;
- à l'extérieur des agglomérations les panneaux sont à placer à une distance de **1,50 m** à compter à partir du bord stabilisé de la route et de manière à ne pas entraver les conditions de visibilité sur la route ;
- à l'intérieur des agglomérations les panneaux placés sur le domaine public peuvent être posés par terre ou montés sur des poteaux ;
 - les panneaux posés par terre ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à **0,80 m** à compter à partir du niveau du trottoir et sont à implanter de manière à garantir un libre passage d'au moins **1,00 m** pour la circulation des piétons ;
 - les panneaux montés en hauteur doivent garantir un libre passage de **2,50 m** sous les panneaux ;
- pour tous les panneaux il y a lieu de respecter un recul de **0,50 m** entre l'extrémité du panneau côté rue et la ligne d'aplomb du bord de la chaussée, la rigole et le revers étant à considérer comme faisant partie de la chaussée ;
- les panneaux sont à implanter de manière à ne pas masquer la vue des usagers de la route sur les signaux routiers et sur les panneaux de la signalisation directionnelle ;
- les calicots sont à suspendre de manière à garantir une hauteur libre d'au moins **6,00 m** au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée et à fixer sur des supports distants d'au moins **1,00 m** du bord stabilisé de la chaussée.

Il est strictement interdit d'utiliser ces types d'enseignes publicitaires pour faire de la publicité illicite pour des établissements tels que bistrot, restaurants, discothèques, etc., où se tiennent à court intervalle des bals, soirées ou autres manifestations, organisés dans le but principal de pouvoir afficher presque sans interruption le nom de ces établissements.

(b) : ***Enseignes publicitaires privées des restaurants, commerces ou autres établissements implantés en bordure de la route.***

I. Dispositions générales.

Une enseigne publicitaire peut seulement être autorisée pour les établissements implantés en bordure directe d'une route de l'Etat et dont l'accès carrossable se fait à partir de cette route.

Les enseignes doivent respecter les dispositions de l'article 113 du Code de la Route.

Article 113 du Code de la Route

Les signaux mentionnés dans le présent arrêté et ceux qui sont créés dans la suite, resteront réservés exclusivement à la signalisation routière. Il est défendu d'y apposer des réclames ou signes quelconques.

Il est défendu aux particuliers, non autorisés par l'autorité compétente, de placer à proximité de la voie publique des signaux ayant trait à la circulation routière.

Il est défendu de placer des signaux ou panneaux qui, par leurs formes, couleurs ou dimensions, peuvent être confondus avec ceux de la signalisation routière ou d'installer à proximité des signaux réglementaires des panneaux ou sources lumineuses qui peuvent nuire à leur visibilité ou à leur efficacité.

Les règles suivantes sont à observer :

- Il est strictement interdit de fixer les enseignes publicitaires sur les candélabres de l'éclairage public et sur les poteaux de la signalisation routière.
- Les enseignes doivent être implantées de manière à ne pas masquer à la vue des usagers de la route les signaux et les panneaux directionnels.
- Il est défendu d'employer des modèles qui par leurs formes, couleurs ou dimensions peuvent être confondus avec les panneaux de la signalisation routière. Il n'est pas permis de recourir à des produits à effet réfléchissant tels que le scotchlite.
- Les foyers lumineux éclairant les enseignes et leurs contours sont à installer de façon à ne pas éblouir les usagers de la route ou à nuire à la visibilité ou à l'efficacité des panneaux de la signalisation routière.
- La mise en place d'enseignes clignotantes est interdite.
- Il est défendu de profiter des enseignes en général, et particulièrement de celles montées aux façades et pignons de façade orientés perpendiculairement à la route, pour faire de la publicité pour un autre établissement que celui sur le site duquel se trouve l'enseigne publicitaire, comme p. ex. « *Salon de dégustation à 500 mètres* ».

II. Enseignes à fixer sur le plan des façades.

Une enseigne peut être fixée à la façade d'un établissement, même si celui-ci empiète sur le domaine public.

Les enseignes sont à placer de manière soit à ne pas être en saillie de plus de **15 cm** par rapport au plan des façades, soit à ne pas dépasser l'alignement des devantures des magasins, si celles-ci sont en saillie de plus de 15 cm par rapport au plan des façades.

III. Enseignes à fixer en porte-à-faux sur les façades.

A. Plage des hauteurs de 2,50 - 4,50 m (gabarits G₂, G₃).

Pour une hauteur libre minimale de **2,50 m** par rapport au point le plus haut du trottoir, la distance entre l'extrémité de l'enseigne située du côté de la chaussée et une ligne d'aplomb du bord de la chaussée ne peut pas être inférieure à **50 cm**. La rigole et le revers sont à considérer comme faisant partie de la chaussée.

Pour les cas suivants cette distance est à augmenter de **10 cm** pour atteindre une valeur totale de **60 cm** :

- à l'intérieur d'un virage accusant un dévers de chaussée supérieur à 4 %,
- le long des sections de route démunies de bordures placées en surélévation.

Une distance minimale de **1,00 m** est à respecter entre l'extrémité de l'enseigne et une ligne d'aplomb du bord carrossable des équipements suivants :

- bande de stationnement
- arrêt pour autobus aménagé en forme d'encoche.

B. Plage des hauteurs supérieures à 4,50 m au-dessus du niveau de la chaussée (gabarit G₁).

La mise en place d'enseignes publicitaires au-dessus de la chaussée et de ses dépendances carrossables telles que bandes de stationnement et arrêts pour autobus est interdite. La limite extérieure de l'enseigne peut s'avancer jusqu'à la ligne d'aplomb du bord de la chaussée, la rigole et le revers étant à considérer comme faisant partie de la chaussée.

Le respect du gabarit G₁ est à prescrire aux endroits suivants :

1. aux coins de rues sur une distance de **10 m** à calculer à partir du point d'intersection des plans de façades;
2. à l'amont et à l'aval des accès carrossables sur une distance de **2 m** à calculer à partir du bord de l'assise

carrossable de l'accès;

3. si le trottoir fait défaut ou si sa largeur est inférieure à **50 cm.**

IV. Enseignes montées sur des poteaux, potences ou portiques.

A. A l'extérieur des agglomérations.

A l'extérieur des agglomérations l'enseigne doit se trouver sur le site de l'établissement et sur le terrain privé faisant partie de l'établissement et doit être érigée de manière à ne pas entraver la sécurité des usagers circulant sur la route de l'Etat et à ne pas constituer un obstacle masquant la vue aux automobilistes sortant de l'établissement pour s'engager sur la route de l'Etat.

B. A l'intérieur des agglomérations.

La partie verticale de la structure portante, y compris les fondations, doit se trouver entièrement sur le terrain privé faisant partie de l'établissement à signaler. L'utilisation de structures portantes obliques pénétrant dans l'espace public n'est pas autorisée.

L'alimentation des enseignes en courant électrique doit se faire par le sous-sol. La fixation de câbles électriques non-protégés à l'extérieur de la structure est interdite.

Les enseignes montées sur la propriété privée doivent être implantées de manière à ne pas obstruer la vue sur les trottoirs et sur la chaussée aux automobilistes sortant de la propriété privée pour s'engager sur la voirie publique.

Les enseignes empiétant sur le domaine public doivent respecter les gabarits G₁, G₂ et G₃ définis au chapitre III ci-dessus.

Un schéma avec les différents gabarits à respecter se trouve à la page 81.

(c) : Enseignes pour la promotion et la vente immobilière.

Par enseigne pour la promotion et la vente immobilière, on entend un panneau provisoire annonçant la réalisation d'un immeuble ou d'un lotissement. Sur ces panneaux peuvent

figurer le nom des promoteurs, architectes, bureaux d'études, et des entreprises intervenantes, une représentation graphique des immeubles à construire ou des lotissements à aménager ainsi que les coordonnées des agences de vente.

Ces enseignes doivent obligatoirement être implantées sur l'emprise même des fonds sur lesquels seront réalisés les projets immobiliers. Leur mise en place sur le domaine public étatique ou communal est interdite.

Les constructions supportant les enseignes doivent être solides et résister à toutes sollicitations auxquelles elles sont exposées et particulièrement aux effets du vent.

Les enseignes et leurs supports sont à entretenir régulièrement par les bénéficiaires.

Les permissions de voirie autorisant les enseignes de promotion et de vente immobilière sont limitées dans leur **validité à deux ans** ; elles sont reconductibles en cas de besoin. Après expiration des permissions, les bénéficiaires doivent de suite enlever les enseignes avec leurs supports sans préavis spécial de la part de l'administration des Ponts et Chaussées.

Les enseignes mises en place au droit des carrefours et des angles de rues doivent être implantées de manière à ne pas dégrader les conditions de visibilité des automobilistes et autres usagers de la route, ni sur les signaux routiers et panneaux directionnels, ni sur le déroulement de la circulation.

Il est défendu d'éclairer les panneaux ou de les équiper d'un dispositif clignotant quelconque.

Graphique N°12 :

